216

ARREST de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL DEFFENCES ſont faictes à ceux de la Religion pretenduë Reformée de la Trimouille, d'enterrer leur morts aux Cimetieres des Catholicques dudit lieu. Et que le ſeruice Diuin ſera reſtably en la Chapelle de ſainct Martin occupee par le ſieur de la Riuiere.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVIS par la grace
de Dieu Roy de
France & de Nauar-
re : A noſtre Seneſ-
chal de Poictou, ſes
Lieutenant General
& particulliers premier des Conſeillers
du Siege Preſidial de Poictiers, ſur ce
premier requis ; Salut : Comme le iour
& datte des preſentes ? Veu par noſtre
Cour des Grands Iours ſceans à Poi-
ctiers, le procés verbal du dix huictieſ-
me iour d'Octobre mil ſix cens trente
quatre, & autres iours ſuiuans, faict
par Maiſtre Iean Filleau Conſeiller &
noſtre Aduocat au Siege Preſidial du-
dit Poictiers en execution de l'Arreſt de
la Cour deſdits Grands Iours du ſei-
zieſme ſeptembre dernier, contenant
les dires & remonſtrances de Maiſtre
Iean Riffault preſtre prieur Curé dudict
lieu de la Trimouille, & raport par luy
faict de l'Eſtat des lieux, Arreſt du qua-

Digitized by Google

triesme Octobre aussi dernier par lequel ledit Filleau auroit esté commis pour l'execution dudit Arrest, conclusions de nostre procureur General, ouy le rapport du Conseiller à ce commis, Tout consideré nostre dite Cour à ordonné & ordonne que l'Arrest du seiziesme septembre dernier sera executé, ce faisant à faict & faict deffences aux habitans dudit lieu de la Trimouille qui sont de la Religion pretenduë refformée d'enterrer ou faire enterrer leurs corps mortz és Cimetieres des habitans Catholiques, aux peynes portée par ledit Arrest, sauf à eux à les faire enterrer si bon leur semble en la place & lieu à eux designé par ledit procés verbal. Ordonne que le seruice Diuin sera restably en la Chappelle de sainct Martin, occupée par le nommé de la Riuiere faisant profession de la Religion pretenduë refformée, auquel elle enjoinct d'icelle d'ellaisser

711

auec deffances à luy d'y faire enterrer les ſieurs ny autres de ladicte Religion pretenduë refformée ſur les peynes portée par le ſuſdit Arreſt, Si vous mandons à la requeſte de noſtre dit procureur General mettre le preſant Arreſt adhuë & entiere execution ſcellon ſa forme & teneur de ce faire, vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution des preſantes donné a poictiers eſdits Grands Iours le vingt-neufieſme Nouembre l'an de grace mil ſix cens trente quatre & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

par la Chambre.
ſigné RADIGVES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google